

# ***Commission Luxembourgeoise d'Arbitrage pour le Sport (C.L.A.S.)***

---

## **REGLEMENT**

### **I. CREATION ET SIEGE**

#### Article 1

Dans le but de faciliter la solution de litiges entre fédérations et associations sportives, clubs et licenciés (sportifs, entraîneurs, arbitres et dirigeants), il est créé une institution d'arbitrage dénommée "Commission Luxembourgeoise d'Arbitrage pour le Sport" (C.L.A.S.).

#### Article 2

Le siège de la C.L.A.S. est fixé auprès du C.O.S.L.

### **II. COMPETENCE**

#### Article 3

Toutes les personnes physiques et morales visées à l'article 1 peuvent saisir la C.L.A.S.

#### Article 4

La C.L.A.S. est compétente pour connaître des litiges:

- 1) entre personnes et associations visées à l'article 1 qui se trouvent directement concernées par le litige;
- 2) qui portent sur des droits dont les parties ont la libre disposition;
- 3) et à condition qu'il s'agisse de faits ou actions relatifs au domaine du sport.

Sont toutefois exclus les litiges et recours portant uniquement sur le taux d'une sanction disciplinaire, exception faite des sanctions illégales ou contraires à des statuts ou règlements.

#### Article 5

La C.L.A.S. se prononce sur les cas qui lui sont soumis par une sentence arbitrale qui s'impose aux parties et qui clôt définitivement le litige.

#### Article 6

La C.L.A.S. ne peut être saisie qu'après épuisement des voies de recours internes des fédérations. En pareil cas, la compétence de la C.L.A.S. est limitée aux questions de droit, à l'exclusion de toute constatation et appréciation des faits.

Elle peut également être saisie de litiges ne rentrant pas dans les compétences de juridictions fédérales.

Elle peut encore être saisie dans les cas où il n'existe pas d'organes juridictionnels fédéraux ou dans les cas où ceux-ci ne sont pas à même de fonctionner normalement.

### **III. COMPOSITION**

#### Article 7

La C.L.A.S. se compose de 15 membres au plus, choisis parmi des personnes ayant une compétence reconnue en matière de sport et, si possible, une formation juridique.

#### Article 8

Les membres de la C.L.A.S. sont désignés par le Conseil d'administration du C.O.S.L. pour une période de quatre années. Les mandats sont renouvelables.

Les personnes ainsi désignées sont inscrites sur une liste et forment la C.L.A.S.

Cette liste est publiée par les soins du C.O.S.L.

Toute modification de cette liste fait l'objet de la même publication.

#### Article 9

Il est pourvu dans les deux mois aux vacances par empêchement, démission, révocation, décès ou pour toute autre cause.

La désignation des nouveaux membres est faite par le Conseil d'administration du C.O.S.L. Ils achèvent le mandat des membres qu'ils remplacent.

#### Article 10

Les membres de la C.L.A.S. sont tenus de garder le secret des délibérations et des votes et d'agir en toute objectivité et indépendance.

#### **IV. LE COLLEGE ARBITRAL**

##### Article 11

Les parties désignent, selon la procédure énoncée à l'article 14 - points 1 et 2, leur arbitre parmi les membres de la C.L.A.S. Les arbitres ainsi désignés s'entendront sur la désignation du tiers arbitre. Faute d'y parvenir, il sera procédé à cette nomination par le président du C.O.S.L. à la requête de la partie la plus diligente, l'autre partie présente ou dûment appelée. S'il y a plus de deux parties ayant des intérêts distincts au litige, elles auront à s'entendre sur les noms des trois arbitres. A défaut d'accord, il sera procédé à ces nominations par le président du C.O.S.L. à la requête de la partie la plus diligente, les autres parties présentes ou dûment appelées.

##### Article 12

Nul ne peut siéger comme arbitre s'il a un intérêt direct ou indirect à l'issue du litige ou s'il a précédemment connu de l'affaire à quelque titre et sous quelque forme que ce soit ou a été appelé à donner son avis à son sujet.

#### **V. FRAIS**

##### Article 13

La partie la plus diligente fera une avance sur les frais d'arbitrage, fixée à 25.- Euros.

Les fonctions d'arbitre ne sont pas rémunérées.

Les frais effectivement engagés pourront être liquidés par le Collège arbitral et seront mis à charge de la partie ayant succombé dans le litige.

#### **VI. PROCEDURE**

##### Article 14

- 1) La C.L.A.S. est saisie du litige à l'initiative de la partie la plus diligente par lettre recommandée, envoyée au secrétariat du C.O.S.L., comportant désignation d'un arbitre.

Sauf stipulation différente prévue dans les statuts de la fédération, la C.L.A.S. doit être saisie soit dans les trente jours de la notification, selon les modalités prévues aux statuts de la fédération, de la décision litigieuse épuisant les voies de recours internes, soit dans les trois mois des faits en cas de litige ne rentrant pas dans les compétences de juridictions fédérales et dans les cas où il n'existe pas d'organes juridictionnels fédéraux.

- 2) Le secrétariat demande par écrit aux autres parties de désigner leur arbitre dans un délai de quinze jours. Au cas où un membre actif du C.O.S.L. est partie au litige et faute par celui-ci de désigner un arbitre dans le délai imparti, il sera procédé à cette nomination par le président du C.O.S.L. Le Collège arbitral, constitué conformément à l'article 11, invite les parties à signer une convention d'arbitrage suivant le modèle annexé. Les parties peuvent confier aux arbitres la mission de statuer en amiable compositeur.
- 3) Le Collège arbitral fixe date pour l'arbitrage et rendra sa décision dans les trois mois de la signature de la convention dont question au point qui précède. En cas d'urgence et à la demande d'une des parties, il peut suspendre les effets de la décision attaquée.
- 4) Le Collège arbitral se réunit au siège du C.O.S.L. ou à tout autre lieu désigné par les arbitres, aux jour et heure fixés par les arbitres, les parties étant convoquées par lettre recommandée.

Dans les cas où elles ne sont pas d'ores et déjà parties, les fédérations concernées sont, si elles en font la demande, reçues en tous litiges pour être entendues en leurs observations. Dans cette éventualité, elles sont convoquées dans les forme et délai applicables aux parties, mais n'ont pas le droit de désigner un arbitre.

Les parties peuvent comparaître personnellement ou se faire assister ou représenter.

- 5) La sentence arbitrale, dûment motivée, doit:
  - mentionner les données relatives des parties et des comparants, y compris leurs conseils;
  - mentionner les données relatives à leur convocation, leur présence et leur audition;
  - mentionner les nom et prénom des arbitres;
  - stipuler la date et le lieu du prononcé;
  - lorsqu'elle contient une injonction de paiement, être déclarée exécutoire;
  - mentionner quelle partie supporte les frais ou dans quelle mesure ceux-ci sont répartis entre les parties.

Elle doit être signée par les arbitres et est notifiée aux parties par lettre recommandée. A la demande d'une des parties, elle est déposée au greffe du tribunal d'arrondissement.

**CONVENTION**

-----

Entre les soussignés:

Demandeur:

Défendeur:

il a été convenu ce qui suit:

- 1) Les soussignés acceptent que soit tranché par un Collège arbitral, désigné selon les modalités du règlement de la C.L.A.S., le litige relatif à

.....

.....

- 2) Le Collège statue après avoir entendu les parties en leurs explications et moyens. Chacune des parties sera en toute hypothèse tenue de produire ses défenses et pièces avant la clôture définitive des débats. Cependant, si l'une des parties ne comparait pas ou ne produit ni défenses, ni pièces, le Collège arbitral peut instruire l'affaire et statuer. La décision arbitrale ne sera, en aucun cas, sujet à opposition.
- 3) Sans préjudice au recours en annulation éventuel fondé sur l'un des motifs énoncés à l'article 1244 du Nouveau Code de Procédure Civile, le Collège arbitral statue en dernier ressort. Sa sentence est exécutoire.
- 4) L'arbitrage est régi par les dispositions des articles 1224 à 1250 du Nouveau Code de Procédure Civile, à l'exception de l'article 1231 du même Code.
- 5) Les arbitres sont dispensés de toutes formalités de procédure. Toutefois, ils doivent statuer dans les trois mois de la date de signature de la présente convention.

Pour:

Pour:

Date:

Date:

Signature:

Signature:

Fait en autant d'exemplaires que de parties ayant un intérêt distinct.